

DECISION DCC 04-049

DATE: 18 MAI 2004

REQUERANT: GOUSSANOU Séverin

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2340/125/REC, par laquelle Monsieur Séverin GOUSSANOU porte plainte contre l'Inspecteur CACHEME pour « arrestation arbitraire, détention illégale, brimade, abus d'autorité et traitements inhumains » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant septembre 2001 il a loué à Monsieur Nadjimou Wassi IGUE un emplacement pour la construction d'un bureau contre une caution de deux cent quatorze mille (214.000) francs CFA à reverser aux occupants des lieux pour les faire déguerpir ; qu'il développe que neuf mois après la libération du local, celui-ci est revenu sur sa décision en réclamant la caution versée ; qu'il affirme que contre toute attente et alors qu'ils se sont entendus sur un paiement échelonné, il refusa de prendre la première tranche de cent mille (100.000) francs et le fit convoquer à deux reprises par son

ami l'Inspecteur CACHEME dans le seul but de l'arrêter ; qu'il soutient qu'ainsi, le 27 janvier 2003 où il a répondu à la deuxième convocation, l'Inspecteur CACHEME l'a reçu et « sans même lui poser une question, il fut déshabillé immédiatement, menotté et mis au violon comme un vulgaire malfrat. Ensuite il refusa tout contact entre sa famille et lui ; même le manger lui fut interdit ainsi que l'eau à boire. Il a alors passé quatre (04) jours au violon infernal du lundi 27 au jeudi 30 janvier 2003 où il le déféra, menotte aux mains. Des paires de gifles et coups de pieds lui furent administrés. Arrivé au parquet, il refusa de l'autoriser à aller uriner. Il a dû uriner dans un sachet apporté par son épouse » ; qu'il demande par conséquent à la Cour d'ordonner la réparation des dommages et préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Chef de la Brigade Economique et Financière affirme que : « Par lettre plainte numéro 866 du 02/09/2002 du sieur **Nadjimou WABI**, la Brigade Economique et Financière a été saisie des faits d'abus de confiance et d'escroquerie commis par le sieur Séverin GOUSSANOU. L'enquête diligentée par l'Inspecteur Constant CACHEME du service a permis de convoquer plusieurs fois l'intéressé qui n'a répondu que le 27 janvier 2003. Il a été entendu sur Procès-verbal et a reconnu avoir disposé des fonds... et se trouvait dans l'impossibilité de rembourser... Il a été gardé à vue à partir du 27 janvier 2003 à 12 heures 30 minutes jusqu'au 30 janvier 2003 à 10 heures, heure à laquelle il a été présenté au Procureur de la République... Quant aux conditions de détention..., elles ont été celles prescrites aux délinquants de droit commun. Le sieur Séverin GOUSSANOU a donc séjourné dans la cellule idoine qui respecte les normes sécuritaires requises en la matière » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et notamment du procès-verbal que l'arrestation et la garde à vue du requérant sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elles ne sont donc pas arbitraires ; qu'en revanche, le requérant a été gardé à vue du 27 janvier 2003 à 12 heures 30 minutes au 30 janvier 2003 à 10 heures, soit pendant plus de quarante huit heures avant d'être présenté au Procureur de la République en violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* » ;

Considérant que par ailleurs, il est établi que le requérant s'est présenté lui-même au Commissariat de Police sur convocation ; que par conséquent, les mesures sécuritaires prises par l'Inspecteur CACHEME, notamment la pose de menottes au requérant, alors que ce dernier **ne présentait aucun signe de résistance**, constituent des traitements humiliants et dégradants contraires à l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Séverin GOUSSANOU du 27 janvier à 12 heures 30 minutes au 30 janvier 2003 à 10 heures dans les locaux de la Brigade Economique et Financière par l'Inspecteur Constant CACHEME est contraire à la Constitution .

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Séverin GOUSSANOU par l'Inspecteur Constant CACHEME sont constitutifs de traitements humiliants et dégradants, contraires à la Constitution.

Article 3.- Les préjudices causés au requérant lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin GOUSSANOU, au Chef de la Brigade Economique et Financière, à l'Inspecteur Constant CACHEME, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-